

Délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0001666DL)

Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 26/10/2000 à la page 2617 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/03/2007

- Section 1 - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- Section 2 - Classification et avancement (Art. 3 à Art. 4)
- Section 3 - Constitution initiale du cadre d'emplois (Art. 5 à Art. 9)
- Section 4 - Rémunération (Art. 10 à Art. 12)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1396 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4352 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 117-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les agents d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Dans le premier degré :

a) missions

Les agents d'éducation affectés dans le premier degré ont vocation à assurer l'intérim des postes vacants d'enseignants et le remplacement des instituteurs titulaires absents pour raison de santé ou autres cas d'indisponibilité.

Les agents d'éducation peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration auprès d'une structure scolaire.

b) obligations

Les agents d'éducation assurant un service effectif d'enseignement sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que ceux-ci.

Dans le second degré :

a) missions

Les agents d'éducation exercent dans les établissements publics de l'enseignement du second degré des fonctions de surveillance, d'éducation et administratives, notamment la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, l'animation des études dirigées, l'animation des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique, le contrôle et la gestion des absences et retards des élèves, la gestion des résultats scolaires. Ils participent également à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement. Si les nécessités de service l'exigent, il peut leur être confié la

surveillance des permanences.

Ils peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration scolaire.

b) obligations

Les agents d'éducation exerçant dans les établissements publics de l'enseignement du second degré sont placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation.

Ils sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires. En cas de nécessité de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pendant la semaine précédant la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établissement en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des agents d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation.

Les agents d'éducation ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les agents d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

SECTION 2 - CLASSIFICATION ET AVANCEMENT

Art. 3

Les agents d'éducation sont classés en deux groupes définis comme suit :

Groupe 1 : Les agents d'éducation titulaires du B.E.P.C. ou d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau V ;

Groupe 2 : Les agents d'éducation titulaires du certificat d'études primaires et élémentaires.

Art. 4

Le cadre d'emplois des agents d'éducation comprend 12 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des groupes définis à l'article 3 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelon	Durée	
	Maximale	Minimale
12	-	-
11	4 ans	3 ans
10	3 ans 6 mois	3 ans
9	3 ans	2 ans 6 mois
8	3 ans	2 ans 6 mois
7	3 ans	2 ans 6 mois
6	3 ans	2 ans 6 mois
5	2 ans 6 mois	2 ans
4	2 ans 6 mois	2 ans
3	2 ans 6 mois	2 ans
2	2 ans 6 mois	2 ans
1	2 ans 6 mois	2 ans

Les intéressés sont promus à la durée minimale en fonction de leur valeur professionnelle, dans la limite de 50 % du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

SECTION 3 - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les instituteurs suppléants du premier degré recrutés en application des dispositions de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 et de l'arrêté n° 1373 CM du 23 décembre 1992 sont titularisés à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française,

sous réserve :

1°) d'avoir été recrutés en application des arrêtés n° 656 VR et n° 1373 CM sus-cités, avant la date de la présente délibération ;

2°) de posséder un des diplômes cités à l'article 3 ci-dessus ;

3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique.

Les moniteurs éducateurs du second degré recrutés, à durée indéterminée, en application des arrêtés sus-cités et de l'arrêté n° 1442 CM du 26 novembre 1986, sont titularisés à leur demande dans le cadre d'emplois des agents d'éducation sous réserve :

1°) d'avoir été recrutés en application des arrêtés susmentionnés, avant la date de la présente délibération ;

2°) de posséder un des diplômes cités à l'article 3 ci-dessus ;

3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'intégration des instituteurs suppléants et des moniteurs éducateurs visés à l'article 5 ci-dessus dans le cadre d'emplois des agents d'éducation est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération dès la date de la demande effective d'intégration et conformément aux principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée.

Art. 7

Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les agents intégrés sont classés par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 10 ci-dessous, à l'indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu par leur précédent classement indiciaire dans la grille des instituteurs suppléants ou des moniteurs éducateurs.

Art. 8

Les instituteurs suppléants et les moniteurs éducateurs visés à l'article 5 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les instituteurs suppléants ayant déposé leur demande d'intégration dans le cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général issu de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée, avant le 30 juin 1998, peuvent déposer une nouvelle demande d'intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Ils bénéficient de l'octroi d'un échelon supplémentaire dans les conditions fixées par l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 9

Le cadre d'emplois des agents d'éducation est constitué en un cadre d'emplois placé en voie d'extinction. Aucun nouveau recrutement ne sera effectué dès la mise en application de la présente délibération.

SECTION 4 - RÉMUNÉRATION

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Groupe I	Groupe II
	Indice	Indice
12	335	291
11	299	279
10	287	276
9	279	273
8	276	265
7	273	250
6	265	231
5	250	229
4	247	221
3	243	219
2	239	217
1	231	213

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique de la Polynésie française relatives au cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2000 à la page 2617
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757